

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

Limoges, le 30/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

COLAS

Z.I. Jean Monnet
87920 Condat-sur-Vienne

Références : DREAL/2022/UD87-2022-226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement COLAS implanté Z.I. Jean Monnet 87920 Condat-sur-Vienne. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS
- Z.I. Jean Monnet 87920 Condat-sur-Vienne
- Code AIOT dans GUN : 0006002728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED - MTD

Plate-forme de revalorisation de matériaux inertes, centrale à béton, centrale d'enrobage à froid, installations annexes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'entreprise COLAS relève notamment des rubriques ICPE :

- n° 2518 (installations de fabrication de béton prêt à l'emploi) au titre du régime de la déclaration et doit en conséquence respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2011
- n° 2521 (enrobage au bitume de matériaux routiers - centrales à froid) au titre du régime de la déclaration et doit en conséquence respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30/06/1997
- n° 1435 (distribution liquides inflammables) au titre du régime de la déclaration et doit en conséquence respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010
- n°4801 (stockage bitume) au titre du régime de la déclaration et doit en conséquence respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 05/12/2016
- n°2517 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) au titre du régime d'enregistrement et doit en conséquence respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10/12/2013.

Les thèmes inspectés concernent :

- Moyens de secours contre l'incendie
- Mesure des volumes rejetés
- Traitement des effluents
- Prélèvements et consommation d'eau
- Remise en état en fin d'exploitation
- Consignes de sécurité
- Accessibilité
- Installations électriques
- Valeurs limites de rejet
- Emissions dans l'air
- Contrôle du niveau de bruit
- Intégration paysagère
- Conditions d'admission des déchets entrants
- Station-service carburant - Stockage enterré de liquides inflammables – Consignes de sécurité
- Station-service - Stockage enterré de liquides inflammables – Contrôle d'étanchéité
- État des stocks de produits dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2	/	Sans objet
Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9	/	Sans objet
Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37	/	Sans objet
Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25	/	Sans objet
Remise en état en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consommation eau centrale à béton	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, article 5.4	/	Sans objet
Station-service carburant - Stockage enterré de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	/	Sans objet
État des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	/	Sans objet
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 10/12/2013, article 50	/	Sans objet
Contrôle du niveau de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 et 8.4	/	Sans objet
Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7	/	Sans objet
Conditions d'admission des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48	/	Sans objet
Station-service carburant - Stockage enterré de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	/	Sans objet
Station-service - Stockage enterré de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des éléments d'amélioration pour être en conformité avec les prescriptions en vigueur.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Les affichages des consignes de sécurité sont présentes sur la plate-forme de production. Toutefois, il conviendra de renouveler certaines affiches sur les pictogrammes de prévention incendie pour être correctement lisibles du personnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,• d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Présence d'un poteau incendie sur site avec extincteurs. Dernier rapport d'intervention communiqué sur la vérification des extincteurs réalisée par l'organisme SICLI en date du 8 février 2022. Sur l'ensemble des extincteurs vérifiés sur le site, 2 présentent un défaut. Programmer une intervention afin de remettre en service ou de renouveler ces 2 extincteurs défectueux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité et voie de circulation des secours
Prescription contrôlée : Les installations et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'un parking spécifique au stationnement des véhicules du personnel, ainsi que du public et des véhicules de chantier. Une voie de circulation est maintenue dégagée afin de permettre l'accès aux services d'incendie et de secours. L'exploitant doit veiller à maintenir la voie de circulation libre en évitant notamment que les stocks de matériaux viennent encombrer les voies d'accès aux véhicules.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.
Constats : Dernier contrôle annuel conforme réalisé le 21/12/2021 par l'organisme DEKRA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : --> dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux), - température < 30° C, - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. --> dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matière en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
Constats : Les dernières analyses présentées réalisées le 24/11/2021 en limite de propriété de la plateforme industrielle sont conformes aux prescriptions. Lors de la prochaine campagne d'analyses, l'exploitant demandera à son laboratoire prestataire de préciser dans son rapport la localisation sur carte des points de prélèvement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j.
Constats : Si toutefois le volume journalier est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant doit mettre en place une mesure du débit des eaux rejetées vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 37
Thème(s) : Risques accidentels, Traitement des effluents
Prescription contrôlée : Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant doit tenir à jour les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement (vidange et curage des bassins de décantation et entretien des déshuileurs autour de l'atelier et de l'aire de lavage et en sortie de bassin de décantation). L'exploitant communiquera les dernières fiches de suivi d'entretien accompagnées des derniers bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités le cas échéant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 25
Thème(s) : Autre, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Privilégier l'utilisation des eaux pluviales non polluées pour l'arrosage des pistes et des stocks de déchets inertes. Les eaux d'arrosage des pistes et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.
Constats : L'exploitant consomme l'eau du réseau pour alimenter les process de la plate-forme. L'exploitant devra envisager une réflexion globale à l'échelle du site afin de limiter la consommation de l'eau du réseau en privilégiant le stockage des eaux pluviales notamment pour les eaux d'arrosage des pistes et le cas échéant des eaux d'arrosage des stockages de matériaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets à l'atmosphère – surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières. Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est triennale. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.
Constats : Les dernières mesures des retombées de poussières présentées et réalisées du 17/02/2021 au 17/03/2021 ne présentent pas de dépassement de la concentration de particules de poussières par rapport à la valeur seuil (350 mg/m ² /j).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du niveau de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, articles 8.1 et 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Les mesures sont conformes aux prescriptions. Les dernières mesures présentées réalisées le 18/07/2019, le fonctionnement du site était limité lié au non fonctionnement de la centrale d'enrobé. L'exploitant devra programmer une nouvelle campagne de mesures acoustiques dans le courant de l'année 2022 dans des conditions représentatives du fonctionnement de la plate-forme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état en fin d'exploitation

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9
Articles R. 512-66-1 et R512-75-1 du Code de l'environnement

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état en fin d'exploitation

Prescription contrôlée :

Article R. 512-66-1 :

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...].

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la mise à l'arrêt définitif de l'installation de combustion (rubrique 2910), qui servait à réchauffer certains matériaux, sans que la cessation n'ait été déclarée. **L'exploitant doit donc procéder aux opérations et formalités relatives à la cessation de cette activité. L'installation de combustion ayant été alimentée par un combustible liquide, la cessation relève des dispositions de l'article R.512-66-3 et seront donc applicables les procédures et attestations prévues notamment aux articles R. 512-75-1 et L. 512-12-1 du Code de l'environnement.**

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation eau centrale à béton

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article Annexe, article 5.4
Thème(s) : Autre, Consommation eau centrale à béton - économie d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m ³ , en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m ³ /an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.
Constats : L'exploitant devra mettre en place une mesure des volumes consommés d'eau de la centrale à béton et la communiquer à l'Inspection afin de démontrer le respect du ratio maximum de 350 l/m ³ en moyenne mensuelle par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7
Thème(s) : Autre, Intégration paysagère
Prescription contrôlée : Plantation pour limiter les vues sur les stocks.
Constats : Existence de plantation pour limiter les vues sur les stocks. Il serait souhaitable d'améliorer le corridor de végétation en périphérie du site notamment aux abords des plus hauts stocks de matériaux afin de masquer la vue pour une meilleure intégration paysagère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions d'admission des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 48
Thème(s) : Autre, Conditions d'admission des déchets entrants
Prescription contrôlée : L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation.
Constats : Les stocks sont triés en fonction de la nature des déchets entrants et de leur utilisation future. Veiller à maintenir le panneautage des stocks de manière lisible pour les opérateurs venant déposer leurs chargements. Le panneautage des fraisats « à tester » ou « testé » doit apparaître de manière bien distincte pour éviter toute confusion et toute impasse sur les analyses à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Station-service carburant - Stockage enterré de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I article 3.5
Thème(s) : Autre, Etat des stocks de liquides inflammables
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant devra communiquer un extrait du registre des entrées et sorties de liquides inflammables sur l'année 2021 et 2020.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Station-service carburant - Stockage enterré de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et affichage d'informations
Prescription contrôlée : Affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Présence d'un affichage sur les consignes de dépotage de gazole/GNR par flexible. En bas de l'affichage, préciser le nom du responsable du site en indiquant le n° de tél à contacter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Station-service - Stockage enterré de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages enterrés de liquides inflammables - vérification des équipements
Prescription contrôlée : - présence de la double enveloppe ; - présence d'un détecteur de fuite ; - présentation des certificats de vérification tous les cinq ans.
Constats : Equipement conforme aux prescriptions. Les derniers certificats de vérification (contrôle acoustique de l'étanchéité du réservoir de stockage enterré d'hydrocarbure et contrôle de systèmes de détection de fuite à liquide) présentés par l'exploitant réalisés par l'organisme de contrôle SDT le 08/01/2019. Prochaine vérification à réaliser en 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Station-service - Stockage enterré de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, annexe I article 3.5
Thème(s) : État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant devra fournir les données indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet